

Ordonnance en vertu du paragraphe 161(1) – Conditions facultatives

a) Interdiction de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des personnes âgées de moins de seize (16) ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire;

(a.1) interdiction de se trouver à moins de deux kilomètres — ou à moins de toute autre distance prévue dans l'ordonnance — de toute maison d'habitation où réside habituellement la victime identifiée dans l'ordonnance ou de tout autre lieu mentionné dans l'ordonnance;

b) Interdiction de chercher, d'accepter ou de garder un emploi — rémunéré ou non — ou un travail bénévole qui vous placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de seize ans;

c) Interdiction d'avoir des contacts — notamment communiquer par quelque moyen que ce soit — avec une personne âgée de moins de seize (16) ans, à moins de le faire sous la supervision (*une personne que le tribunal estime convenir en l'occurrence*);

d) Interdiction d'utiliser Internet ou tout autre réseau numérique, à moins de le faire en conformité avec les conditions suivantes :